



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N° 17 - JUIN 2024 -

SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence : 30 mai 2024

A : 18 H 00

Membres participants : M. Stéphane CERDAN, Responsable de la section « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

MATCH n° 26645695 : GAINNEVILLE AC 2 / ESM GONFREVILLE 3 - Seniors matin - D 1 - Poule C - 26 mai 2024 à 10 H 00

Le match a été arrêté à la 3ème minute de jeu. Le score était de 0 à 1 en faveur de l'ESM GONFREVILLE 3 :

- considérant qu'à la 3ème minute de jeu, suite à la blessure du joueur n° 5 de l'équipe GAINNEVILLE AC 2, ladite équipe, ayant débuté la rencontre avec 8 joueurs, ne présentait plus le nombre de joueurs suffisants pour permettre la poursuite du match ;
- considérant que le règlement des compétitions stipule que pour pouvoir démarrer ou continuer une rencontre les équipes doivent être composées d'au moins 8 joueurs dont un gardien de but ;
- considérant que l'arbitre, constatant ce fait, a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors pour suite à donner.

MATCH n° 26647151: AMS LA BOUILLE MOULINEAUX 1 / ASM ANFREVILLE MI-VOIE 1 - Seniors matin - D 2 - Poule C - 26 mai 2024 à 10 H 00

Le match a été arrêté à la 45ème minute de jeu. Le score était de 2 à 1 en faveur de l'équipe ASM ANFREVILLE MI-VOIE 1

- considérant qu'à la 46ème minute de jeu, l'équipe de l'ASM ANFREVILLE MI-VOIE 1 ne s'est pas présentée sur le terrain pour jouer la seconde mi-temps ;
- Considérant que l'arbitre, constatant ce fait, a pris la décision d'arrêter définitivement le match.



La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors pour suite à donner.

La Secrétaire de séance

Le Responsable de la section Lois du jeu

Mme Michèle LE BASTARD

M. Stéphane CERDAN